



République Française
ARRETE N° 755.../2022

Portant Réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement à l'occasion des Fêtes de la Toussaint aux abords
du cimetière de Champ Borne

RR/P.M/W.J/2022

LE MAIRE

- ▶ Vu la loi 82-233 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions, modifiée.
- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu l'article L 411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu la posture VIGIPIRATE.
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 644-3 relatif à la vente sur le domaine public, du Code Pénal.
- ▶ Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

◆ Considérant la déclaration de **Monsieur Jean-Max GOVINDASSAMY, Directeur du Développement Économique de la Commune de Saint-André** en date du **13 Octobre 2022**.

◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules toutes catégories et la vente de fleurs sur le domaine public à l'occasion des **Fêtes de la Toussaint aux abords du cimetière de Champ Borne**.

◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

Arrêté N° 755... Du 12 OCT. 2022. Au2022

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion des Fêtes de la Toussaint 2022, un marché aux fleurs se tiendra du **lundi 31 octobre au mardi 01 novembre 2022** dans les voies suivantes de **5 h 00 à 19 h 00** sur le parking situé chemin Lefaguyès entre le cimetière et l'église.

Des barrières de sécurité délimiteront le périmètre.

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits dans les lieux cités dans l'article 1 de 05 h 00 à 19 h 00.

Article 3

Il sera interdit à tout vendeur ambulant la vente de fleurs sur le domaine public communal à l'exception des lieux désignés par l'administration communale.

Article 4

Les véhicules en stationnement et en infraction par rapport à l'article 2 pourront être enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 5

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service Communal chargé de cette mission.

Article 6

Les forces de Police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 24/10/2022



Pour le Maire et par délégation:
Le 1^{er} Adjoint

Jimmy GRONDIN

Arrêté N° 355 Du 24 OCT. 2022. Au2022.